



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Zones prioritaires

Question écrite n° 40313

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur l'application des dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 relative à l'aménagement du territoire. Deux mesures, particulièrement importantes pour les départements ruraux, ne semblent toujours pas mises en application. Il s'agit de l'article 59 de la loi susdésignée, qui prévoit, qu'à compter du 1er janvier 1995, le montant des cotisations d'allocations familiales sera réduit dans les zones de revitalisation rurale pour les rémunérations inférieures ou égales à 160 p. 100 du SMIC. Certaines caisses n'appliquent pas cette mesure dans l'attente d'instruction précise ; or beaucoup d'entreprises concernées ont appliqué cette réduction de bonne foi à compter de la date fixée par le législateur. Il s'agit également de l'exonération des cotisations sociales patronales dans les zones de revitalisation rurale du quatrième au quarante-neuvième emploi. Cette mesure particulièrement attendue n'a toujours pas fait l'objet d'un décret d'application. Il s'étonne que ces dispositions votées définitivement par le législateur ne soient pas appliquées dans les faits. Il lui demande les raisons de ce retard.

Texte de la réponse

Toutes les mesures de la loi d'orientation du 4 février 1995 concernant les zones de revitalisation rurale (ZRR) sont aujourd'hui en vigueur. En particulier, l'Etat prend en charge intégralement les cotisations d'allocations familiales pour les salaires allant jusqu'à 1,5 fois le SMIC et à hauteur de 50 % pour ceux compris entre ce plafond et 1,6 fois le SMIC. Cette mesure est applicable pour les salaires versés à compter du 17 février 1996, soit un jour franc après la parution au Journal officiel du décret définissant les ZRR. Par ailleurs, le décret du 7 août 1996 fixe les modalités d'application de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche du quatrième au cinquantième salarié. Cette mesure est en vigueur depuis le 1er septembre 1996. En outre, la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a élargi le dispositif pour les embauches du premier au cinquantième salarié et à l'ensemble des entreprises, quel que soit leur statut juridique, dans les zones de revitalisation rurale et les zones de redynamisation urbaine. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux contrats conclus à partir du 1er janvier 1997.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40313

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire, ville et intégration

Ministère attributaire : aménagement du territoire, ville et intégration

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 mars 1997

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3330

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1182